



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 077-217700525-20250414-2025_08-AR

DEPARTEMENT DE SEINE &
MARNE
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BREAU

Séance du 08 avril 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	8

Date de convocation :	27 mars 2025
Date d'affichage :	27 mars 2025

Objet de la Délibération :

2025-08 : Adoption du CFU du budget PHI 200

L'an deux mille vingt-cinq, le **08 AVRIL** à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, DELEVILLE KARYNE, GRAS ANITA, LAPRADE DANIEL, CLEMENT LAETITIA, VARIN ROMAIN, LEGRAND OLIVIER (ARRIVE A 19H05)

Absents ayant donné pouvoir Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
LESCURE MAGALI A DONNE POUVOIR A MADAME CLEMENT LAETITIA

ETAIENT ABSENTS, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
FERRANDIS Mylène

Monsieur COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

Monsieur Gilles COLLET, 1^{er} adjoint expose :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes. Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025.

Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2024 du budget PHI 200, défini comme suit :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
Recettes	Prévision budgétaires total	138 024.00€	272 035.00€	410 059.00€
	Recettes réalisées	78 024.00€	251 582.05	329 606.05€
	Restes à réaliser	0€	0€	0€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	169 318.56€	389 226.22€	558 544.78€
	Dépenses à réaliser	70 133.01€	275 109.75€	345 242.76€
	Restes à réaliser	0€	0€	0€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	7 890.99€	-23 527.70€	-15 636.71€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	31 294.56€	117 191.22€	148 485.78€
Solde investissement ou résultat de clôture fonctionnement	Excédent/déficit	39 185.55€	93 663.52€	132 849.07€
Différence entre les restes à réaliser	Reste à réaliser	0€	0€	0€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	39 185.55€	93 663.52€	132 849.07€

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992,

Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice 2024,

Vu le CFU 2024 du budget PHI 200 de la Ville de Bréau, et son rapport de présentation,

Vu l'avis de la commission finances du 19 mars 2025

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote », Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Gilles COLLET, Premier adjoint, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide d'adopter le compte financier unique du PHI 200
comme présenté ci-dessus

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre

Breau, le 08 avril 2025



Le secrétaire de séance



Transmit au représentant de l'Etat le : 10 avril 2025
Affiché le : 10 avril 2025

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante ; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.